



Je suis avec tout cœur toute quatre et la
 Juyt^e ~~partie~~ on trois aords gezon de la Vienne
 Ruissier refoutubano de polion potentes 116
 esident of the Gmores for Myni

à la Requête du Sr Jean Baptiste Blane
Docteur en médecine Patente N. 222 habitant de
lui et Commun d'habitués marié de 1^{re}
femme, en ce fait élu par le D. Domicile en
sa maison d'habitation et en ce point le temps
de droit chez le Sr Antoine Gachet propriétaire
habitant au p. du dit d'habitués, en vertu
de l'acte obligatoire du vingt trois finnaire an 1^{er}
de la République, dûment consenti enregistré
sous le p. de feu Pierre Dagneau propriétaire des
p. du dit d'habitués, devant feu M. Vanfor
notaire de 1^{re} Domicile, au profit de son mariage
Anne Charles veuve d'Antoine Blane médecin
représentant son dit mari, qui se trouvent aujourd'hui
représentés l'un et l'autre par le requérant qui est au
p. de feu Jean François et de Marie veuve Blane
ses frères et sœurs, signifié au p. du dit Dagneau
le 21 Brumaire sous huit cents vingt deux, de
nouveau signifié le onze du présent mois à Charles
Dagneau fils d'Antoine Dagneau qui l'étoit dudit
feu Pierre Dagneau, à Antoinette Pichet veuve du dit
Antoine Dagneau et tutrice légale d'Anne Dagneau
sa fille mineure, à François, à Catherine et à
Edmond Dagneau tous frères et sœurs et tous Co héritiers
du dit Pierre Dagneau dont ils tiennent et
possèdent les biens, au fait Commandement au
dit Sr Charles Dagneau, Antoine Pichet veuve
Dagneau tutrice légale d'Anne Dagneau sa fille

9.90

The difference between the night and day

1834 to 1840 as seen at present.

Wigt. clarkius de clark
clarkus

William

mineure, à François, à Catherine et à Bernard
Dagueau tous furs et fieurs habitants au pueu
d'hortiaquet au ou del'hortiaquet, les qualitez q'se font
par, de payer au Requirant les qualitez q'se font
la somme de quatre Cent francs en Capital portee
par le dit acte obligatoire, ensemble les fraiz d'inscriptions
au bureau des hypothèques, de visé d'exécution, des
Commandemens du dix huit fevrier uns huit Cent vingt
deux et du neuf octobre uns huit Cent vingt sept
et les interet legalement dus, leur protestant q'au
de faut ils y seront contraints par toutes les voies de droit
avec d'alaration que la signification faite au p'sent
nomme le ouz du Courant dument enregistrée et
dont le requirant retient aussi les fraiz aussi que des
présent Commandement n'a pas été suivie d'exécution
et que le Commandement y enonce demeuré comme non
avenu.

Et j'ai laissé copie du présent Commandement à
Chacun des Dits Charles Dagueau et Antoine Giviste. Et
la Dite Françoise et Catherine Dagueau tous habitants au
pueu d'hortiaquet et au dit Bernard Dagueau habitant
au dit lieu d'hortiaquet dans leur domicile respectif
en parlant faveur pour le dit Charles Dagueau à
lui même.

pour la dite Antoine Giviste à elle même
pour François Dagueau à sa belle sœur
pour Catherine Dagueau à sa belle sœur
et pour Bernard Dagueau à lui même dont
le tout sont francs quatre vingt autres

Y. M. M.

Le Dagueau d'hortiaquet
le 10 fevrier 1827